

Par dépôt électronique¹ seulement

Le 5 avril 2024

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

*c.c Me Dominique Neuman
Procureur du RTIÉÉ
5159, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1R9*

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'autorisation relative au remplacement de transformateurs au poste de Saraguay, à la reconstruction d'une ligne souterraine Saraguay-Mont-Royal et à la construction du nouveau poste de Côte Saint-Luc à 315-25 kV
Votre dossier : R-4248-2024
Notre dossier : LTG07598 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« Transporteur ») informe la Régie de son refus à donner suite à une demande de consultation de l'information confidentielle présentée par le procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques* (« RTIÉÉ ») dans le dossier décrit en objet.

Les motifs du refus du Transporteur sont décrits ci-après et sont comme suit :

- La demande de consultation du RTIÉÉ n'est pas recevable.
- Subsidiairement, la demande de consultation du RTIÉÉ doit être rejetée car elle est associée à des sujets sans pertinence pour les fins de ce dossier, est tardive et entrave le bon déroulement ce dossier.

Chronologie

Le 23 janvier 2024, le Transporteur dépose auprès de la Régie sa demande décrite en objet.

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

Le 30 janvier 2024, le RTIEÉ demande à la Régie de fixer un mode procédural qui permette des demandes de renseignements.

Le 8 février 2024, la Régie émet son avis aux personnes intéressées et fixe le mode procédural d'étude du dossier comme suit :

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera la Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires à la Régie, avec copie au Transporteur, au plus tard le 9 avril 2024 à 12 h. Le Transporteur pourra répondre à ces commentaires au plus tard le 16 avril 2024 à 12 h. Les commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

La Demande, les documents afférents, la Loi, le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel. (Nos soulignés)

Ainsi, la demande du RTIEÉ, à sa lettre du 30 janvier 2024, est explicitement rejetée par la Régie.

Le 4 avril 2024, malgré ce qui précède et en porte-à-faux avec l'*Avis aux personnes intéressées*, le RTIEÉ formule sa demande de consultation de l'information confidentielle, qui de l'avis du Transporteur constitue une véritable demande de renseignements déguisée, comme suit :

Cher Collègue,

Auriez-vous la gentillesse de me transmettre (si possible aujourd'hui afin que nous puissions le remplir en soirée et vous le retourner vendredi matin) le formulaire d'engagement de confidentialité au présent dossier afin qu'il puisse être rempli, au nom du RTIEÉ, par MM. André Bélisle, Bruno Ménard, Jean-Claude Deslauriers et le soussigné.

En vous remerciant d'avance,

*Dominique Neuman
Pour le RTIEÉ*

Refus du Transporteur de donner suite à la demande de consultation de l'information confidentielle présentée par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques* (« RTIEÉ »)

1. La demande de consultation de l'information confidentielle du RTIEÉ est irrecevable.

Le 23 janvier 2024, le Transporteur dépose auprès de la Régie sa demande décrite en objet qui contient le paragraphe suivant :

12. La pratique mise en place par la Régie permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur. Ce dernier propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier dans la mesure où il ne s'agit pas de fournisseurs de biens et services d'Hydro-Québec dans le cadre des Projets ou de tout autre projet. (Nos soulignés)

Le 30 janvier 2024, à sa lettre précitée, le RTIEÉ mentionne ce qui suit :

Toutefois, avant d'exprimer notre position sur cette demande, nous souhaiterions obtenir accès aux documents confidentiels du présent dossier R-4248-2013 sous engagement de confidentialité (ce à quoi HQT semble déjà d'accord). De plus, nous souhaiterions vérifier différents aspects de la demande, au moyen de demandes de renseignements (DDR) à Hydro-Québec parmi lesquelles :

Le 8 février 2024, la Régie rejette les demandes du RTIEÉ, émet son avis aux personnes intéressées et fixe le mode procédural d'étude du dossier par voie de consultation.

Quant au mode d'étude par voie de consultation, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit ce qui suit :

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent:

«audience»: séance au cours de laquelle la Régie de l'énergie entend la preuve et l'argumentation présentées par les participants;

«consultation»: processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule par écrit;

[...]

«intervenant»: toute personne intéressée autorisée par la Régie à participer à l'étude d'une demande en vue de faire valoir son point de vue;

«participant»: le demandeur et l'intervenant; [...]

**SECTION V
COMMENTAIRES**

21. Toute personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant, mais qui veut soumettre des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie, peut les déposer dans le délai prescrit par cette dernière.

22. Ces commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Dans sa lettre du 30 janvier précitée, le RTIEÉ identifie la consultation de l'information confidentielle et sa demande de renseignements qui toutes deux exigent un statut intervenant.

Or, la Régie a rejeté les demandes du RTIEÉ dans sa lettre du 30 janvier 2024 et mis en place un mode d'examen du dossier par voie de consultation.

Le RTIEÉ n'est pas un intervenant reconnu dans ce dossier, ni un « participant » selon le règlement précité.

Le RTIEÉ, dans ce dossier, ne dispose pas des droits procéduraux d'un intervenant reconnu, ni ceux d'un « participant » selon le règlement précité.

Le RTIEÉ ne peut valablement présenter une demande de consultation de l'information confidentielle, qui par ailleurs constitue une véritable demande de renseignements déguisée, et qui est disponible aux seuls « participants » notamment selon l'article 25 du règlement précité.

Le RTIEÉ est invité à titre de personne intéressée à soumettre des commentaires à la Régie. Son statut est fixé par *l'Avis aux personnes intéressées* émis par la Régie en l'instance ainsi que balisé et limité à ce qui est prévu à la Section V du règlement précité.

Le RTIEÉ doit se conformer au cadre d'examen du dossier fixé par la Régie et ne peut valablement présenter une demande de consultation de l'information confidentielle, véritable demande de renseignements déguisée, pour ainsi esquiver l'application du mode d'examen du dossier par voie de consultation.

Le RTIEÉ ne peut valablement présenter une demande de consultation de l'information confidentielle car le statut d'intervenant ne lui a pas été accordé en l'instance.

La demande de consultation de l'information confidentielle et de renseignement déguisée du RTIEÉ est irrecevable et le Transporteur refuse d'y donner suite.

2. Subsidiairement, la demande de consultation de l'information confidentielle et de renseignements déguisée du RTIEÉ doit être rejetée car elle est associée à des sujets sans pertinence pour les fins de ce dossier, est tardive et entrave le bon déroulement ce dossier

À sa lettre du 30 janvier 2024, le RTIEÉ mentionne :

Toutefois, avant d'exprimer notre position sur cette demande, nous souhaiterions obtenir accès aux documents confidentiels du présent dossier R-4248-2013 sous engagement de confidentialité (ce à quoi HQT semble déjà d'accord). De plus, nous souhaiterions vérifier différents aspects de la demande, au moyen de demandes de renseignements (DDR) à Hydro-Québec parmi lesquelles :

➤ Nous souhaitons connaître les hypothèses d'HQT quant à la demande en énergie et en puissance ventilée par catégorie de clients (résid, CII, Industriel) pendant la durée de vie

des nouveaux équipements. En effet, en page 16 de sa preuve principale, HQT rappelle qu'après le dossier R-3979-2016 (dont la Décision D-2016-172 avait approuvé des investissements en partie similaires au poste Saraguay), HQT a abandonné ceux-ci vu que la demande industrielle n'avait pas augmenté comme alors planifié et que le Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal a été modifié en 2016 pour accélérer les conversions d'autres équipements. Voir : HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT), Suivi administratif – Décision D-2016-172 relative au remplacement des transformateurs de puissance à 315-120 kV et 'équipements au poste de Saraguay, 30 mai 2017.

> Nous souhaiterions également vérifier pourquoi le présent projet diffère de manière si considérable de celui présenté et autorisé au dossier R-3979-2016 par cette Décision D-2016-172, aux parag. 15-32.

*> Nous nous inquiétons par ailleurs de la diminution du nombre de transformateurs au poste Saraguay eu égard à la norme de fiabilité $(n-1)*0,9$. Toute diminution de la fiabilité du réseau local nuirait en effet aux objectifs souhaitables d'électrification en amenant des clients de divers secteurs à vouloir prolonger un approvisionnement même d'appoint en énergies fossiles. Voir à ce sujet le rapport de la COMMISSION NICOLET, Pour affronter l'imprévisible, 1999, ayant suivi le verglas de 1998. [...]*

Le contenu de cette lettre du RTIEÉ est connu par la Régie depuis son envoi le 30 janvier dernier. La Régie a donc pris connaissance de la lettre du RTIEÉ.

Le Transporteur constate que certains aspects ci-haut identifiés par le RTIEÉ ont été abordés par la Régie à sa demande de renseignements dans ce dossier. Quant aux autres aspects, ils ne sont clairement pas pertinents pour la Régie puisqu'ils n'ont pas été abordés.

Les informations confidentielles du Transporteur au présent dossier concernent le *Plan d'évolution de l'île de Montréal - révision 2016* (dont une version caviardée est publiquement accessible), les schémas unifilaires, les coûts détaillés et les taux d'inflation appliqués aux projets en cause.

L'intéressé est un organisme à vocation environnementale qui ne saura éclairer la Régie muni de l'information confidentielle précitée notamment en ce que les informations confidentielles ne relèvent pas de son expertise intrinsèque.

Le Transporteur souligne que le RTIEÉ a accès à toute l'information pertinente et afférente au dossier décrit en objet sur le site internet de la Régie.

La demande de consultation de l'information confidentielle du RTIEÉ constitue une véritable « partie de pêche » inutile, notamment en ce que si l'information avait été d'importance, l'intéressé n'aurait pas tant tardé à présenter sa demande. À l'évidence, l'intéressé n'a pas nécessité d'obtenir l'information confidentielle pour formuler des commentaires en l'instance.

De là, la demande de renseignements déguisée et de consultation de l'information confidentielle du RTIEÉ doit être rejetée car elle est clairement associée à des sujets sans pertinence pour les fins de ce dossier.

Enfin, le Transporteur mentionne ceci à sa demande d'autorisation :

14. Compte tenu des délais requis pour la réalisation des travaux et afin que les travaux puissent se réaliser en coordination avec les divers partenaires selon les séquences ainsi que les calendriers prévus, le Transporteur souhaite que la Régie mette en place un traitement procédural adapté afin qu'une décision soit rendue pour juillet 2024.

Après considération, y incluant les représentations du RTIEÉ dans sa lettre du 30 janvier 2024, la Régie a émis le 8 février 2024, l'*Avis aux personnes intéressées* qui prévoit que le dossier sera en délibéré à compter du 16 avril 2024 à 12 h.

Dès le 30 janvier 2024, l'intéressé mentionne dans sa lettre précitée son désir de consulter l'information confidentielle déposée par le Transporteur au présent dossier.

Or, ce n'est que le 4 avril 2024 que l'intéressé se manifeste à cet égard alors que le délai pour le dépôt de commentaires expire le 9 avril 2024 à 12 h selon l'*Avis aux personnes intéressées* émis le 8 février 2024.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit que la Régie rejette, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande.

La demande de renseignement déguisée et de consultation de l'information confidentielle du RTIEÉ constitue une véritable « partie de pêche » non supportée par des motifs valables. Elle est tardive notamment en ce que la demande du RTIEÉ est transmise moins de trois (3) jours ouvrables avant le dépôt des commentaires prévu pour le 9 avril 2024 à 12 h.

La demande du RTIEÉ, à ce stade d'avancement du dossier, a un impact défavorable sur l'équité et la célérité dans le traitement de la demande d'autorisation du Transporteur en l'instance et doit être rejetée d'où le refus du Transporteur d'y donner suite.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette